

RÈGLEMENT

PROJET DE RECHERCHE (PDR)

APPEL CRÉDITS ET PROJETS 2025

ADOPTÉ PAR LE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU F.R.S.-FNRS

Référence : FRS-FNRS_REGL_PDR_FR_CA20250409_2025.05.19_16_Final

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	2
CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION.....	3
CHAPITRE II : CANDIDATURES	5
II- A.: Critères d'éligibilité	5
II- B.: Règles de cumul	6
II- C.: Dépôt des candidatures	6
II- D.: Recevabilité des candidatures	7
CHAPITRE III : NATURE ET DURÉE DU CRÉDIT	7
III- A.: Frais éligibles et non éligibles	7
III- B.: Caractéristiques et conditions de financement	7
CHAPITRE IV : EXAMEN DES CANDIDATURES.....	9
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	10
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES.....	11
CHAPITRE VII : DROITS ET OBLIGATIONS	11
CHAPITRE VIII : INDICATEURS EX-POST	12
ANNEXE 1	13

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Le présent règlement est exclusivement applicable à l'instrument Projet de Recherche (PDR) permettant le financement de programmes de recherche dans le cadre de l'appel Crédits et Projets du Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS (F.R.S.-FNRS).

Depuis 2021, certaines agences de financement de la recherche européennes ont ouvert mutuellement leurs instruments de financement de projets à des équipes de recherche venant d'agences partenaires de l'initiative Weave. Les chercheuses et chercheurs de la Communauté française de Belgique (CFB)¹ peuvent donc inclure des partenaires relevant d'une autre agence partenaire dans le cadre de l'instrument PDR du F.R.S.-FNRS.

En 2025, le F.R.S.-FNRS offre la possibilité de soumettre des propositions de projets collaboratifs (bi- ou trilatéraux) dans le cadre de l'instrument PDR lors de l'appel Crédits et Projets avec :

- Les institutions de recherche allemandes éligibles auprès de la Deutsche Forschungsgemeinschaft (DFG) : les partenaires allemands devront respecter les directives décrites sur la [page Weave de la DFG](#).
 - o Attention : les projets en collaboration avec un partenaire allemand ont une durée de 3 ans avec un financement équivalent à celui d'un PDR d'une durée de 4 ans.

La date de début du PDR est fixée au 1^{er} avril et la date de fin au 31 mars.

- Les institutions de recherche flamandes éligibles auprès du Fonds Wetenschappelijk Onderzoek (FWO) : les partenaires flamands devront respecter les directives décrites sur la [page Weave FWO comme agence partenaire](#).
- Les institutions de recherche luxembourgeoises éligibles auprès du FNR Luxembourg (FNR) : les partenaires luxembourgeois devront respecter les directives du [programme INTER](#) du FNR.
- Les institutions de recherche suisses éligibles auprès du SNSF Suisse (SNSF) : les partenaires suisses devront respecter les directives décrites sur la [page Weave du SNSF](#).

¹ La Communauté française de Belgique est abrégée en CFB dans la suite du document.

Instrument	Durée	Type de projet
PDR	2 ans ou 4 ans	Mono-promotion Un·e seul·e promoteur·rice d'une université de la CFB
		Mono-universitaire Un·e promoteur·rice d'une université de la CFB avec au moins un·e co-promoteur·rice de la même université
		Pluri-universitaire Un·e promoteur·rice d'une université de la CFB avec au moins un·e co-promoteur·rice d'une institution différente
PDR en collaboration avec un partenaire allemand (DFG)	3 ans	Mono-promotion / Mono-universitaire / Pluri-universitaire Idem

Promotrice principale / Promoteur principal : Chercheuse ou chercheur en charge de la soumission de la demande. Cette personne peut solliciter du budget lié aux tâches dont elle ou il aura la responsabilité lors de l'exécution du projet.

Co-promotrice / Co-promoteur : Chercheuse ou chercheur qui participe à l'élaboration de la demande et à l'exécution du projet en cas d'octroi. À ce titre, cette personne peut solliciter du budget lié aux tâches sous sa responsabilité.

Porteuse / Porteur de projet : Chercheuse ou chercheur qui a significativement contribué à la rédaction de la candidature et / ou qui bénéficie d'une expertise utile à l'exécution du projet. Elle ou il ne peut pas se voir attribuer de tâches, ni solliciter de budget.

Article 2

Le programme de recherche est appelé à être exécuté au sein d'une ou plusieurs institutions reprises à l'[annexe 1](#).

Article 3

La promotrice principale ou le promoteur principal est la personne en charge de la responsabilité scientifique, ainsi que de la gestion administrative du programme de recherche financé.

CHAPITRE II : CANDIDATURES

II- A.: CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Article 4

La candidate promotrice principale ou le candidat promoteur principal d'un PDR doit être :

- soit titulaire d'un mandat de CQ, MR ou DR² du F.R.S.-FNRS et exercer effectivement ledit mandat au plus tard le 15 novembre de l'année d'introduction de la candidature,
- soit chercheuse-promotrice ou chercheur-promoteur d'un Mandat d'impulsion scientifique – mobilité Ulysse (MISU) et exercer effectivement ledit mandat au plus tard le 15 novembre de l'année d'introduction de la candidature,
- soit chercheuse ou chercheur au sein d'une université de la CFB reprise à l'[annexe 1](#) et répondre aux conditions cumulatives suivantes :
 - Nomination à titre définitif³ ou à titre probatoire à une charge académique ou scientifique au sein de cette université.
 - Cette nomination doit être approuvée de manière certaine et irrévocable par l'instance compétente pour finaliser cette nomination en vertu de la législation ou du règlement de l'université au plus tard le 15 novembre de l'année d'introduction de la candidature.
 - La charge scientifique ou académique doit prendre effectivement cours au plus tard le 15 novembre de l'année d'introduction de la candidature.

Au cas où il est prévu que la candidate promotrice principale ou le candidat promoteur principal, bénéficiant d'une nomination à titre définitif, accède à la pension/l'éméritat après la date limite de validation par les autorités rectorales et avant la fin du financement s'il est accordé, le dépôt de la candidature est conditionné à l'accord préalable de la Cheffe ou du Chef de l'établissement dans lequel les recherches seront poursuivies.

La candidate promotrice principale ou le candidat promoteur principal, bénéficiant d'une nomination à titre définitif, ayant accédé à la pension/l'éméritat à la date limite de validation par les autorités rectorales n'est pas éligible.

La porteuse ou le porteur de projet n'est soumis à aucun critère d'éligibilité.

Article 5

Le PDR mono- ou pluri-universitaire prévoit la participation de candidates co-promotrices et candidats co-promoteurs.

² Chercheuse qualifiée / Chercheur qualifié (CQ), Maître de recherches (MR) ou Directrice de recherches / Directeur de recherches (DR).

³ Les logisticiennes et logisticiens de recherche de rang A, tel que défini par l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'État, peuvent être candidates co-promotrices et candidats co-promoteurs pour autant qu'ils soient titulaires du grade académique de doctorat.

Toute candidate co-promotrice ou tout candidat co-promoteur d'un PDR mono- ou pluri-universitaire doit également répondre aux critères d'éligibilité repris à l'article 4 au sein d'une institution reprise à l'annexe 1.

II- B.: RÈGLES DE CUMUL

Article 6

Toute candidate (co-)promotrice ou tout candidat (co-)promoteur est tenu de respecter l'ensemble des règles de cumul détaillées [ici](#) ainsi que celles relatives à l'instrument [Weave](#).

II- C.: DÉPÔT DES CANDIDATURES

Article 7

L'appel à candidatures Crédits et Projets est ouvert une fois par an et est publié sur le site du F.R.S.-FNRS.

L'introduction d'une candidature, en français ou en anglais, ne peut être opérée qu'en ligne sur la plateforme de gestion des appels à propositions [e-space](#).

Il est recommandé aux candidates et candidats souhaitant que leur dossier soit évalué par les [Commissions scientifiques](#) des domaines SEN (Sciences exactes et naturelles) et SVS (Sciences de la vie et de la santé) ainsi que par la Commission scientifique SHS-2 d'introduire leur candidature en anglais⁴.

Toute candidature PDR est soumise à une procédure qui implique des validations électroniques successives à des dates communiquées lors de la publication de l'appel :

- a. La validation par la candidate promotrice principale ou le candidat promoteur principal, porte-parole responsable vis-à-vis de l'administration du Fonds : elle vaut confirmation que le dossier de candidature est complet.
- b. La validation par les candidates co-promotrices et candidats co-promoteurs éventuels : elle fait office de signature électronique.
- c. La validation par la cellule de recherches (ou Rectorat) de l'établissement auquel sont attachés les candidates (co-)promotrices et candidats (co-)promoteurs, autorité à laquelle le dossier de candidature est transmis lorsque les candidates (co-)promotrices et candidats (co-)promoteurs l'ont validé : cette autorité accepte ou refuse la candidature. La date limite de validation par les autorités rectorales clôt définitivement l'appel à candidatures.

Toute candidature qui n'a pas été validée dans les délais prévus dans l'appel ne peut être prise en considération.

Aucune modification ou correction à la proposition n'est acceptée après la date et l'heure limites de validation prévues pour la candidate promotrice principale ou le candidat promoteur principal.

Un mini-guide précise les dates de validation.

⁴ Dans le cas où le dossier est rédigé en français, le F.R.S.-FNRS pourra demander une traduction en anglais à la candidate ou au candidat pour les besoins de l'[évaluation ex-ante](#).

II- D.: RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

Article 8

Dans le cadre des candidatures PDR incluant d'autres agences partenaires de l'initiative Weave, le F.R.S.-FNRS et chaque agence partenaire valident la recevabilité des demandes, selon leurs propres critères. Dans le cas où une demande est déclarée inéligible par un des partenaires, la demande au complet sera déclarée irrecevable.

CHAPITRE III : NATURE ET DURÉE DU CRÉDIT

III- A.: FRAIS ÉLIGIBLES ET NON ÉLIGIBLES

Article 9

Dans le cadre du PDR, les frais éligibles pouvant être sollicités sont de 3 types :

- Personnel
- Fonctionnement
- Équipement

Article 10

La politique du F.R.S.-FNRS en matière d'éligibilité des frais est reprise dans le [Guide pratique sur les frais](#).

Le F.R.S.-FNRS rembourse uniquement les frais éligibles conformément aux dispositions prévues dans ce guide.

III- B.: CARACTÉRISTIQUES ET CONDITIONS DE FINANCEMENT

Article 11

Le PDR est d'une durée de 2 ans ou 4 ans.

La date de démarrage du PDR est fixée au 1^{er} janvier qui suit la décision d'octroi et la date de fin au 31 décembre.

Dans le cas spécifique d'un PDR en collaboration avec un partenaire allemand (DFG) :

- Le PDR est d'une durée de 3 ans,
- La date de démarrage du PDR est fixée au 1^{er} avril qui suit la décision d'octroi et la date de fin au 31 mars.

Article 12

Un PDR permet de solliciter un budget total minimum et maximum qui dépend du type de candidature et de la durée du projet :

	Mono-promotion	Mono-universitaire	Pluri-universitaire
2 ans	60.000 € - 170.000 €	60.000 € - 200.000 €	60.000 € - 245.000 €
4 ans	120.000 € - 340.000 €	120.000 € - 400.000 €	120.000 € - 485.000 €

Article 13

Le PDR en collaboration avec un partenaire allemand (DFG) permet de solliciter un budget total minimum et maximum de :

	Mono-promotion	Mono-universitaire	Pluri-universitaire
3 ans	120.000 € - 340.000 €	120.000 € - 400.000 €	120.000 € - 485.000 €

Article 14

Si le projet de recherche inclut la formation d'une Scientifique doctorante ou d'un Scientifique doctorant, **la candidate promotrice principale ou le candidat promoteur principal d'un PDR en collaboration avec un partenaire allemand (DFG)** a la possibilité de solliciter la Scientifique doctorante ou le Scientifique doctorant pour une durée de 4 ans maximum, à budget constant, afin de lui permettre de finaliser son travail de thèse.

Article 15

Les catégories de personnel sont détaillées dans le tableau ci-après.

Catégories	Régime de travail	
	Temps partiel	Temps plein
Scientifique doctorant ·e– boursier ·ère	n/a	x
Scientifique doctorant ·e–salarié ·e	x	x
Scientifique postdoctoral ·e	x	x
Scientifique non-doctorant ·e – salarié ·e	x	x
Technicien ·ne – salarié ·e	x	x

n/a = non applicable

Le personnel est engagé par l'institution d'accueil.

La candidate (co-)promotrice ou le candidat (co-)promoteur prend contact avec le service compétent de son institution d'accueil pour déterminer le statut du personnel sollicité (situation de mobilité, bourse, salaire...), son régime de travail et une estimation de son coût en fonction de son ancienneté scientifique.

La durée d'engagement du personnel sollicité doit être **au minimum d'un mois**. L'identité du personnel n'est pas demandée lors de l'introduction de la candidature PDR.

Article 16

À la date de son engagement par l'institution d'accueil, la Scientifique doctorante ou le Scientifique doctorant doit être titulaire :

- 1° d'un grade académique de master en 120 crédits au moins délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la CFB ;
- 2° d'un grade académique de master en 120 crédits au moins délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté flamande, de la Communauté germanophone ou de l'École Royale Militaire ;

- 3° d'un autre grade académique visé à l'article 115 du décret du 7 novembre 2013 de la CFB définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Article 17

À la date de son engagement par l'institution d'accueil, la Scientifique postdoctorale ou le Scientifique postdoctoral doit être titulaire du grade académique de doctorat obtenu après soutenance d'une thèse.

Article 18

La ou le titulaire du grade académique de master (ou équivalent) ou de doctorat, obtenu après soutenance d'une thèse, n'est pas éligible dans la catégorie des Techniciennes et Techniciens.

La ou le titulaire du grade académique de master (ou équivalent) est éligible dans la catégorie des Scientifiques non-doctorantes et des Scientifiques non-doctorants. Ils ne peuvent, en aucun cas, mener un travail personnel de recherche visant la réalisation d'une thèse de doctorat durant les heures prestées dans le cadre de cette fonction.

Article 19

Le personnel des équipes, autre que celui dont la rémunération est imputée sur le projet, peut notamment comprendre :

- des membres du personnel enseignant, scientifique, administratif ou technique d'une université de la CFB,
- des membres bénéficiaires d'une bourse octroyée par un organisme belge ou étranger d'encouragement à la recherche.

Aucune indemnité ne peut être accordée aux (co-)promotrices et (co-)promoteurs, ni au personnel mentionné ci-dessus.

CHAPITRE IV : EXAMEN DES CANDIDATURES

Article 20

Les critères pris en compte dans l'évaluation des candidatures PDR sont les suivants :

CRITÈRES
Qualités des (co-)promotrices et (co-)promoteurs : • CV et publications • Rayonnement international • Principales réalisations en recherche • Pratiques en matière de science ouverte (optionnel)⁵
Qualités du programme de recherche : • Faisabilité • Méthodologie et pertinence • Originalité • Collaborations

⁵ Il est à noter que les pratiques en matière de science ouverte constitueront un élément valorisant du dossier sans être un critère d'évaluation obligatoire.

L'adéquation du budget demandé avec le programme de recherche proposé sera également évaluée. La Commission scientifique pourra réduire de maximum 15% le budget demandé. Si l'adéquation entre le programme de recherche et le budget demandé n'est pas justifiée et semble nécessiter plus de 15% de réduction, la demande ne pourra être considérée comme finançable.

Article 21

L'Organe de décision du F.R.S.-FNRS attribue les financements en fonction des budgets disponibles. Il décide de l'octroi ou du rejet et, le cas échéant, des montants accordés.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 22

Les financements accordés via l'instrument PDR font l'objet d'une convention de recherche.

Cette convention porte la signature des parties suivantes :

- **La promotrice principale ou le promoteur principal** qui s'engage à mener la recherche subventionnée ;
- **le F.R.S.-FNRS** qui s'engage à allouer chaque année, pendant la durée de la convention, des subventions couvrant les frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement ;
- **l'institution d'accueil.**

Dans le cas particulier de recherches poursuivies en commun par plusieurs (co-)promotrices et (co-)promoteurs dans plusieurs institutions d'accueil, chaque institution intervient dans la convention, laquelle contient toutes les dispositions utiles concernant la gestion des subventions et la propriété de l'équipement.

La convention prévoit des clauses de résiliation unilatérales, lesquelles doivent être assorties de clauses de préavis.

L'engagement financier du F.R.S.-FNRS est limité au montant global mentionné dans la convention.

Article 23

Les subventions accordées aux (co-)promotrices et (co-)promoteurs couvrent les catégories suivantes : les frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement.

Les transferts entre catégories, les changements au sein d'une même catégorie ou au niveau de la durée d'engagement du personnel sont autorisés.

Toute modification des dépenses prévues doit être notifiée sur [e-space](#).

Article 24

Les engagements du personnel scientifique et technique se font conformément aux barèmes et règlements en vigueur dans l'institution d'accueil.

Article 25

Les subventions peuvent être utilisées pendant la durée de la convention, augmentée d'une période de 12 mois.

Dans le cadre d'un PDR en collaboration avec un partenaire allemand (DFG) impliquant une Scientifique doctorante ou un Scientifique doctorant sur une durée de 4 ans, toutes les subventions peuvent être utilisées pendant la durée de la convention, augmentée d'une période de 24 mois.

Les sommes non utilisées feront retour au F.R.S.-FNRS.

Article 26

Les subventions mises à la disposition des (co-)promotrices et (co-)promoteurs sont gérées par le service financier de l'institution d'accueil à laquelle ils sont attachés.

Le service financier de l'institution est invité à transmettre le plus tôt possible les pièces justificatives au F.R.S.-FNRS.

Pour les frais de personnel d'une année civile, les pièces justificatives doivent être transmises avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Pour les frais de fonctionnement et d'équipement, la date limite de transmission des pièces justificatives est fixée avant le 1^{er} mars qui suit directement la date limite d'utilisation des subventions concernées.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27

Tout matériel acquis moyennant un crédit du F.R.S.-FNRS devient la propriété des institutions d'accueil à laquelle sont attachés les bénéficiaires dudit crédit.

L'acquisition de tout matériel doit se faire dans le respect des prescriptions en la matière définies par le service compétent de leur institution d'accueil.

Cette institution s'engage toutefois à laisser le matériel en question à la disposition des chercheuses et chercheurs impliqués pendant le temps nécessaire à la poursuite des recherches qui ont motivé son acquisition. Elle s'engage, en outre, à ne pas aliéner ou prêter ce matériel sans l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.

Dans l'éventualité où le matériel n'a pu être acquis que moyennant l'apport d'un financement complémentaire, le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS tranche la question de la propriété avec les autorités intéressées.

Article 28

Les subventions sont exclusivement accordées pour la réalisation d'un programme de recherche approuvé par le F.R.S.-FNRS. Les (co-)promotrices et (co-)promoteurs sont tenus de les consacrer à cette seule destination. Tout changement fondamental du programme de recherche en cours d'exécution doit recevoir l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.

CHAPITRE VII : DROITS ET OBLIGATIONS

Article 29

Tout programme de recherche financé doit respecter les dispositions légales en vigueur en matière d'éthique.

Article 30

Les (co-)promotrices et (co-)promoteurs doivent se soumettre à la discipline imposée par l'autorité académique de l'institution d'accueil dans laquelle ils travaillent et en respecter les règlements ; ils sont aussi tenus, à l'égard du F.R.S.-FNRS, de respecter le règlement en matière de propriété, de protection et de valorisation des résultats des recherches réalisées au sein de cette institution.

Article 31

En accord avec le [règlement](#) relatif à l'application de la politique de libre accès (open access) aux publications scientifiques issues des programmes de recherche soutenus par le F.R.S.-FNRS et ses Fonds associés, toute publication scientifique produite partiellement ou entièrement grâce au soutien financier accordé dans le cadre de l'instrument PDR mentionnera la source de ce financement :

- En anglais : *"This work was supported by the Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS under Grant(s) n° [ID number]"*,
- En français : *« Ce travail a été réalisé avec le soutien financier du Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS via le financement n° [identifiant numérique] ».*

CHAPITRE VIII : INDICATEURS EX-POST

Article 32

Le F.R.S.-FNRS collecte des indicateurs quantitatifs ex-post (nombre de publications, brevets, mémoires, thèses...) et la liste des publications liés au financement du PDR octroyé.

La promotrice principale ou le promoteur principal transmet ces données au F.R.S.-FNRS sur [e-space](#), pendant toute la durée du PDR, augmentée d'une période de 2 ans.

ANNEXE 1

Institutions de rattachement ouvrant l'accès à des financements du F.R.S.-FNRS

Instrument PDR

Appel Crédits et Projets

Institutions de rattachement / Attached institutions

Instrument Projet de Recherche / Research Project

(PDR MONO-PROMOTION ET MONO-UNIVERSITAIRE)

Candidat e promoteur rice principal e et candidat e co-promoteur rice d'une université CFB / Main promoter-applicant and co-promoter-applicant of a CFB university	• Universités de la Communauté française de Belgique (CFB) <i>Universities of the French-speaking Community of Belgium (CFB)</i> Université catholique de Louvain (UCLouvain) Université libre de Bruxelles (ULB) Université de Liège (ULiège) Université de Mons (UMons) Université de Namur (UNamur)
--	--

Candidat e promoteur rice principal e et candidat e co-promoteur rice d'une université CFB / Main promoter-applicant and co-promoter-applicant of a CFB university	• Universités de la Communauté française de Belgique (CFB) <i>Universities of the French-speaking Community of Belgium (CFB)</i> - Université catholique de Louvain (UCLouvain) - Université libre de Bruxelles (ULB) - Université de Liège (ULiège) - Université de Mons (UMons) - Université de Namur (UNamur)
Candidat e co-promoteur rice (de régime linguistique francophone) attaché e à l'une de ces institutions / French speaking co-promoter-applicant attached to one of these institutions	• École royale militaire (E.R.M.) • Établissements scientifiques fédéraux <i>State Scientific Institutions</i> - Archives de l'État (AE) - Institut d'Aéronomie spatiale de Belgique (I.A.S.) - Institut royal météorologique de Belgique (I.R.M.) - Institut royal du Patrimoine artistique (I.R.P.A.) - Institut royal des Sciences naturelles de Belgique (I.R.S.N.B.) - KBR (Bibliothèque royale de Belgique) - Musée royal de l'Afrique centrale (M.R.A.C.) - Musées royaux d'Art et d'Histoire (M.R.A.H.) - Musées royaux des Beaux-arts de Belgique (M.R.B.A.B.) - Observatoire royal de Belgique (O.R.B.) • Centre d'Étude de l'énergie Nucléaire (SCK-CEN) • Centre wallon de Recherches agronomiques (CRA-W) • LABIRIS • Agence Jardin botanique Meise • Musée royal de Mariemont • Sciensano